PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES
59173 Blaringhem

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BAUDELET_Blaringhem_0007000662\2_Inspections\2026 09 09 odeurs
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

plainte odeur

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créée en 1920, la société BAUDELET a débuté dans le commerce de ferrailles. En raison du développement de l'activité de récupération et de valorisation des déchets métalliques, l'activité s'est étendue sur le site lieu-dit « Les Prairies » à BLARINGHEM.

- Les activités sont réparties dans 3 pôles :
- Elle exploite actuellement, sur les 125 hectares de son « Eco-parc » sur les communes de BLARINGHEM (Nord), BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais), de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et la destruction (enfouissement) de déchets.

1 - Le pôle déchets qui comprend :
- un centre de tri et de préparation matière (CPM) et de fabrication de combustible solide de récupération (CSR),
- une unité de méthanisation par voie sèche,
- une plate-forme de compostage,
- une plate-forme de valorisation de bois et de déchets d'ameublement,
- une zone de transit de verre,
- une alvéole de déchets inertes ISDI+,
- une alvéole de déchets d'amiante,
- une installation de stockage de déchets non dangereux.

2 - Le pôle ferrailles et métaux qui comprend :
- une plate-forme de tri, valorisation et traitement de ferrailles et métaux,
- une station de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU),
- une station de démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- une installation de post broyage,
- une unité de traitement de mâchefers,
- une affinerie d'aluminium.

3 - Le pôle matériaux qui comprend :
- une installation de transit de matériaux inertes,
- des installations de traitement de terres et matériaux pollués (venting, bioventing),
- une installation de maturation de matériaux.

Le site inclut également les installations connexes suivantes :
- une plate-forme de traitement et de stockage des lixiviats,
- une plate-forme de traitement et de valorisation du biogaz (production d'électricité),
- une station de lavage des bennes,
- une station de distribution de carburants,
- un quai de chargement/déchargement de matériaux et déchets.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation. Il relève de la réglementation IED (Industrial Emissions Directive).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte et traitement du biogaz (ISDND)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Equipements de valorisation/destruction du biogaz	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.4.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle des torchères	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 3.4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.4.1.6	Sans objet
7	Observatoire de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 3.4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à plusieurs signalements de fortes odeurs ressenties au Nord-Est du site, le plus souvent la nuit mais également en journée. Après une accalmie, la fréquence et l'intensité des odeurs perçues se sont à nouveau renforcées depuis le début de l'été 2026.

La zone où les odeurs sont ressenties est proche de nombreux sites industriels et agricoles (notamment sur Hazebrouck, Morbecque et Blaringhem) ce qui rend l'identification des sources

potentielles d'odeurs complexe.

La présente inspection a été réalisée de manière inopinée. L'objectif a été de faire le point sur certaines prescriptions applicables au réseau de collecte du biogaz (produit par l'ISDND), ainsi que sur certaines dispositions générales de surveillance des odeurs.

A l'issue de l'inspection, rien ne permet d'attribuer avec certitude les odeurs perçues par le plaignant aux installations exploitées par Baudelet, même si des non-conformités sont constatées concernant certaines installations susceptibles d'émettre des odeurs (un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au préfet pour ces points). Des investigations complémentaires sont à mener sur le site mais également sur d'autres installations autour du plaignant. Enfin, certaines installations susceptibles d'être à l'origine des odeurs perçues (dont exploitations agricoles) ne relèvent pas du périmètre de contrôle de la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et traitement du biogaz (ISDND)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz (ISDND)
Prescription contrôlée : I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Les subdivisions de casier recevant des déchets biodégradables, sont équipées d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci, soit au plus tard un an après leur comblement. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à une unité de sous-tirage pour le pré-traitement et l'épuration du biogaz ; Cette unité dispose d'un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation (moteurs de cogénération, injection de biométhane dans le réseau public, affinerie et biochaude principalement) puis, le cas échéant, d'élimination par combustion (2 torchères sur l'unité de sous-tirage et mise en place d'une torchère mobile en cas de besoin). Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.3.4. Un dispositif permet de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Un dispositif permet de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Constats :

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur. Le casier en cours d'exploitation est le casier n°5. Un réseau de puits et de canalisations en PEHD permet de collecter le biogaz dans les casiers recouverts. La collecte du biogaz produit par le casier en cours de remplissage passe par un système de tranchées à l'avancement. Du 01/07/2026 au 15/07/2026, des travaux ont eu lieu afin de remplacer le collecteur principal par une canalisation de diamètre plus élevé (DN355) que celui prévu dans le dernier dossier d'autorisation afin d'augmenter la capacité du collecte du réseau. Le jour de l'inspection, des travaux sont toujours en cours afin de terminer les couvertures intermédiaire et finale des alvéoles pleines.

Une station de soutirage unique ("prépagaz") permet de drainer l'ensemble du réseau de collecte. Ce point de passage unique permet de traiter l'intégralité du biogaz traité grâce à des filtres à charbon actif qui sont changés régulièrement. Le biogaz est prioritairement redirigé vers les 2 moteurs de cogénération restants et vers la Wagabox (unité de traitement du biogaz pour injection dans le réseau public de gaz naturel).
La Wagabox est en maintenance annuelle (entretien assuré par le constructeur). Le biogaz excédentaire est brûlé par les 3 torchères (dont une mobile) de la station de soutirage. Concernant la Wagabox, l'injection peut être refusée :

- soit à l'entrée de la Wagabox (par exemple, taux d'oxygène trop élevé pour que le biogaz soit correctement épuré),
- soit à l'entrée du poste d'injection (par exemple, en cas d'anomalie d'un ou plusieurs paramètres du biométhane produit par la Wagabox).

Dans les deux cas, le biogaz est redirigé automatiquement vers la station "prépagaz" afin de traverser à nouveau les filtres à charbon actif.
En cas d'arrêt dit « prolongé » de la Wagabox (coupure au-delà de 12 minutes sans possibilité de redémarrage à distance par la société prestataire), la consigne est donnée à Baudelet de mettre en route la torchère (communication par téléphone ou mail).
Le démarrage de la torchère est réalisé manuellement par les équipes de Baudelet :
- par l'exploitant présent sur site de 7h à 17h en journée ;
- par l'astreinte à distance (via la supervision "prépagaz" sur le téléphone) de 17h à 7h, les week-ends et jours fériés.

Le volume de biogaz capté est mesuré et enregistré en continu par un compteur dédié de marque SICK.

Le volume de biogaz valorisé est mesuré et enregistré en continu par 2 compteurs SICK : un compteur sur les moteurs et un compteur pour la Wagabox et l'évapo-concentrateur (traitement des lixiviats).

Le volume de biogaz éliminé par les deux torchères principales est enregistré en continu au niveau de la Prépagaz. La supervision Prépagaz permet de visualiser le volume éliminé sur chacune des 2 torchères en 2026, ainsi que leur nombre d'heures de fonctionnement.

Selon les données présentées par l'exploitant, le taux de biogaz valorisé s'est dégradé depuis novembre 2025. L'exploitant explique cette dégradation par la mise à l'arrêt d'un des moteurs de cogénération. L'acquisition prochaine d'un nouveau moteur permettra de faire remonter ce taux.

La température de consigne pour la combustion par les torchères est de 900 °C. La température de combustion est enregistrée en continu. Elle est visible sur l'un des écrans de supervision de la Prépagaz.

NON-CONFORMITE : la torchère n°3 (torchère mobile, vue en fonctionnement durant l'inspection) n'apparaît ni sur la supervision, ni sur les registres communiqués par l'exploitant (heures de fonctionnement, volume de gaz éliminé, température de combustion). Rien n'indique que son fonctionnement soit tracé.

L'exploitant indique que cette torchère est relativement nouvelle (elle apparaît dans le dossier de porter à connaissance "PAC global" d'avril 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra copie, sous 1 mois, du registre des anomalies de fonctionnement de la WAGABOX depuis le 01/01/2026 (si nécessaire en consultant son prestataire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.4.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz (ISDND)

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz.
Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.
Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.
Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 10 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.

Constats :

L'exploitant contrôle tous les mois la qualité du biogaz grâce à un analyseur fixe (paramètres : CH4, CO2, CO, O2, H2S et H2 conformément à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2020) situé au niveau de la station de soutirage et étalonné tous les mois par la société Apave (fréquence minimale d'étalonnage fixée par l'article 10.2.1 respectée). En parallèle, il envoie pour analyse des échantillons à un laboratoire certifié (Europoll).

Deux techniciens passent quotidiennement vérifier les puits (étanchéité, absence de points bas), contrôler la qualité du biogaz produit grâce à des analyseurs portatifs (étalonnés tous les 6 mois par le constructeur), mesurer le niveau de dépression, et le cas échéant ouvrir/ fermer les vannes afin de maintenir le réseau en dépression et d'optimiser la collecte de biogaz. Les antennes principales (points de raccordement au collecteur principal) sont revues tous les jours. L'exploitant indique s'assurer, par un plan de suivi global, que chaque puits et que chaque raccordement soit contrôlé au moins une fois par trimestre.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra copie, sous 1 mois, de son plan de suivi global du contrôle trimestriel des puits / raccordements. Il transmettra également le registre des contrôles de la dépression du réseau depuis le 01/07/2026.

Lors de l'inspection, un technicien a réalisé une démonstration de l'utilisation de l'analyseur portatif. L'appareil affichait une dépression d'environ 10 mbar.

Selon les rapports d'analyse mensuels 2026 de la qualité du biogaz collecté (analyseur en continu), il n'y a pas de dérive apparente des paramètres de composition du biogaz. La quantité collectée diminue d'années en années du fait de la baisse de la part fermentescible dans les déchets enfouis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra copie, sous 1 mois, de son plan de suivi global du contrôle trimestriel des puits / raccordements. Il transmettra également le registre des contrôles de la dépression du réseau depuis le 01/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de valorisation/destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.4.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz (ISDND)

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.
Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation

normale, accidentelle ou incidentelle.
Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 10 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.

Constats :

L'exploitant a contractualisé une maintenance des moteurs de cogénération auprès de la société Clark Energy. La maintenance comprend des étapes de contrôle à 2 000 h, à 10 000 h et à 60 000 h (remplacement du moteur).

La Wagabox (unité d'injection de biométhane sur le réseau) est pilotée et entretenue par le constructeur. Le jour de l'inspection, le prestataire était sur site pour procéder à la maintenance annuelle du dispositif.

Moteurs de cogénération :
Par courriel du 25/09/2026, l'exploitant a transmis une copie du programme de contrôle des moteurs de cogénération (maintenance assurée par la société Clark Energy), ainsi que le dernier rapport de "conduite" (bilan des actions réalisées lors de la dernière maintenance réalisée par les techniciens). Ces documents n'appellent pas de remarques à ce stade.

Wagabox :
Concernant la Wagabox, l'exploitant indique que sa société prestataire effectue des contrôles réguliers sur l'installation et tient informé le pôle déchets de Baudelet (par téléphone et/ou mail) des actions réalisées. Les maintenances, les dysfonctionnements ou tout événement ayant impacté la disponibilité de l'installation sont mentionnés dans des rapports mensuels.

Toutes les opérations réalisées (maintenances, réparations, etc.) sont tracées et enregistrées via un système informatique de type "bon de commande".

Une réunion de bilan se tient annuellement entre l'exploitant et la société prestataire et Baudelet. Elle permet de faire le point sur les résultats obtenus, les événements techniques rencontrés et les améliorations envisagées pour l'année à venir. Le compte-rendu de cette réunion bilan relaie les principales opérations de maintenance réalisées au cours de l'année.

Torchères :
La maintenance annuelle des torchères est confiée à la société Biome. Le prochain contrôle était prévu pour le 22/09/2026. Le dernier rapport de contrôle (contrôle du 4 au 8 septembre 2025) fait état de plusieurs problèmes :

- Système d'allumage non fonctionnel,

- Ouverture/fermeture des volets d'air inversés,
- Relais noté fermeture registre activé automatiquement en ouverture registre,
- Problème de corrosion importante dans la tubulure acier entre l'électrovanne de sécurité et le brûleur.

La société à l'origine du rapport préconise de contrôler plus fréquemment :

- l'encrassement consécutif à l'oxydation des tubes en acier entre les électrovannes de sécurité et les entrées brûleur,
- les filtres des électrovannes de sécurité,
- le positionnement des volets d'air et leurs mouvements,
- l'état des électrodes d'allumage et leur fonctionnement.

Le rapport de permet pas de confirmer que les problèmes de fonctionnement ont bien disparu.
DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra dès sa réception le rapport du dernier contrôle annuel des torchères (prévu le 22/09/2026). Il justifiera que les problèmes de fonctionnement des torchères ont été réglés, et que le programme prévisionnel de maintenance des torchères a été adapté pour prendre en compte les préconisations précédentes.
De manière plus générale, les éléments précédents indiquent qu'une maintenance des équipements de valorisation/destruction est bien réalisée et tracée, ce qui est positif. Par contre, l'exploitant ne dispose pas à proprement parler d'un programme prévisionnel de contrôle et de maintenance de ces équipements, notamment en ce qui concerne les organes de sécurité (capteurs de pression, vannes de fermeture, arrêts d'urgence). Une partie de ce plan a peut-être été établie par des prestataires mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces éléments le jour de l'inspection. Un tel plan devrait par exemple contenir (liste non exhaustive) :

- la liste des équipements / organes de sécurité et leurs références,
- les critères de contrôle (exemple : fermeture, seuil bas / haut de déclenchement, asservissement à vérifier, etc.)
- la fréquence de vérification et la date de la dernière vérification (idem pour l'éventuel étalonnage).

En l'absence d'un tel programme, il semble par exemple difficile pour l'exploitant de garder la mémoire et d'appliquer les préconisations de la société ayant effectué la maintenance annuelle de 2025.

NON-CONFORMITE : l'exploitant ne dispose pas d'un programme formalisé de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés (qui spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra dès sa réception le rapport du dernier contrôle annuel des torchères (prévu le 22/09/2026). Il justifiera que les problèmes de fonctionnement des torchères ont été réglés, et que le programme prévisionnel de maintenance des torchères a été adapté pour prendre en compte les préconisations précédentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des torchères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III

Thème(s) : Actions régionales, Biogaz (ISDND)

Prescription contrôlée :

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :
SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm3 ;
CO : 150 mg/Nm3.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Selon le dernier rapport de contrôle des émissions des torchères (18/06/2026 - société APAVE), les valeurs limites d'émission applicables sont respectées par les deux torchères principales (dénommées H600 et H1500). Les mesures ont été réalisées dans les conditions fixées par le présent article.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera, sous 1 mois, que la torchère n°3 n'a pas atteint les 4500 h de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera, sous 1 mois, que la torchère n°3 n'a pas atteint les 4500 h de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz (ISDND)

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

La première cartographie a été réalisée les 19 et 20 août 2024 par la société RIQUIER ETUDES ENVIRONNEMENT, alors que les couvertures intermédiaires et finales n'étaient pas encore mises en oeuvre sur le casier. A ce moment-là, seule une couverture temporaire limitait les émissions de biogaz.

La campagne de mesure à l'origine de la cartographie se compose de 2 parties :
- une intervention au laser méthane permettant de couvrir l'ensemble de la zone, en respectant un maillage de 10 à 15 mètres. La cartographie est établie par couleur selon la gamme de concentration en méthane mesurée. Les concentrations inférieures à 100 ppm sont considérées comme normales car inférieures à l'incertitude des mesures ;
- une intervention au détecteur de gaz permettant de vérifier les anomalies en méthane relevées précédemment et d'affiner leur localisation. Selon l'expérience du bureau d'études, le premier seuil d'anomalie significative est fixé à 500 ppm de méthane.

La cartographie de 2024 a fait apparaître des fuites. Les 35 points de dépassement confirmés au détecteur de gaz ont été intégrés dans un plan de diminution des émissions diffuses.

La principale mesure corrective prévue par l'exploitant est la reprise / finalisation des couvertures intermédiaire et finale des alvéoles pleines du casier n°5. Le jour de l'inspection, ces travaux sont toujours en cours. L'exploitant explique que les travaux sont longs et fastidieux du fait du réseau de collecte, qu'il faut éviter / déplacer par morceaux en fonction des opérations réalisées. Par

ailleurs, les travaux ont pris du retard à cause des échanges avec la DREAL sur les caractéristiques des couvertures.

Une fois ces travaux terminés, l'exploitant procédera à une nouvelle cartographie (échéance prévue : fin novembre 2026).

NON-CONFORMITE : aucune cartographie n'a été réalisée dans les deux ans suivant la première cartographie faisant apparaître des fuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 3.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs.

Constats :

Pour rappel, selon l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED :

"Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction."

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de plan formalisé de gestion des odeurs.

A noter que l'exploitant dispose déjà de certains éléments grâce à son observatoire des odeurs (cf. constat suivant) et grâce à la revue de l'analyse des impacts du site (révision thème par thème par cycles de 3 ans réalisée par le service "réglementation" du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Observatoire de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 3.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

En cas de plaintes répétées des riverains, l'exploitant remédie en priorité aux éventuels dysfonctionnements de son installation ou adapte son mode d'exploitation en conséquence. Cette approche technique doit être communiquée aux riverains.
L'exploitant met en place une instance de concertation avec les riverains avec un référent au sein de l'entreprise sur la question des nuisances olfactives, auquel les riverains peuvent s'adresser soit pour des plaintes soit pour des interrogations ou des demandes.

Constats :

L'inspection fait suite à des plaintes répétées d'un riverain, habitant à plusieurs km au Nord-Est du site. Le plaignant a déjà visité le site lors de précédentes portes ouvertes. Il attribue les odeurs ressenties à son domicile à Baudelet car elles sont similaires à celles ressenties lors de cette visite.

Selon le plaignant, les odeurs perçues n'évoquent pas le fumier / lisier / épandages. Le plaignant décrit les odeurs comme âcres, fortes, rappelant les hydrocarbures et prenant à la gorge. Les épisodes peuvent durer d'une demi-heure à plusieurs heures, de jour comme de nuit. Après une accalmie de quelques mois, la fréquence et l'intensité des odeurs perçues se sont renforcées depuis le début de l'été 2026.

Selon les données d'archives météorologiques de la station la plus proche (Hazebrouck), le plaignant se situe sous les vents dominants, en aval des installations de Baudelet. Il est donc susceptible de percevoir des odeurs en provenance de ce site. Il faut toutefois souligner la distance importante entre l'habitation du plaignant et Baudelet (plus de 7 km à vol d'oiseau). Lors de l'inspection, rien n'a été identifié dans l'environnement immédiat de l'habitation qui soit susceptible d'être à l'origine d'odeurs de type "hydrocarbures". L'habitation est entourée de champs, de prairies et de petits bois. Il y a peu d'habitations alentours. Les riverains les plus proches ont été verbalement interrogés le jour de l'inspection, et disent ne pas ressentir ce type d'odeurs.

Les odeurs les plus récentes ont été ressenties :

- le 04/08/2026 à 9h30 (vent très faible Sud-Sud-Ouest, dépression)

- le 05/08/2026 de 1h00 à 6h00 (vent très faible Sud-Sud-Ouest, surpression)
- le 17/08/2026 à 10h30 (absence de vent, pression normale)
- le 31/08/2026 à 2h00 (vent très faible Sud, surpression)
- le 01/09/2026 à 2h00 (vent très faible Sud-Ouest, surpression)
- le 7/09/2026 à 20h00 (vent faible Sud-Ouest, dépression)

Ces signalements ont en commun des vitesses de vent faibles voire nulles, dont la provenance va du Sud au Sud-Ouest (rappel : les vents dominants soufflent depuis le Sud-Ouest).

Le plaignant a l'impression que les odeurs s'engouffrent par ses fenêtres orientées Sud-Ouest, ce qui correspond à la direction du site exploité par Baudelet. Il n'y a pas d'autres ICPE connues de la DREAL plus proches que celles de Baudelet (dans la direction Sud-Ouest). On y trouve toutefois plusieurs ICPE agricoles (élevages) ainsi que de nombreuses exploitations agricoles non classées. La plus proche se situe à 200 m mais dans la direction opposée (aucune odeur perçue à proximité de cet établissement le jour de l'inspection). Il est rappelé que les odeurs perçues sont des odeurs de gaz et non des odeurs "agricoles".

On note également la présence d'une installation agricole de grande taille comprenant un méthaniseur, à 2 km au Sud à vol d'oiseau de la maison du plaignant, sous les vents dominants. Des échanges sont en cours avec la DDPP du Nord, qui connaît l'établissement.

Enfin, les gestionnaires des réseaux de gaz à proximité ont été contactés afin de vérifier si les réseaux de transport proches pouvaient être à l'origine de ces nuisances. Ces vérifications sont en cours.

<u>Concernant Baudelet :</u>

L'exploitant a mis en place, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un observatoire des odeurs, toujours en activité. La gestion, l'organisation et l'animation de cet observatoire ont été confiées à un prestataire extérieur (société Odometric). L'observatoire est à ce jour composé de 13 riverains de Blaringhem et des alentours ayant reçu une formation de nez (par Odometric). Il est toujours possible aux riverains proches de rejoindre ce collectif (dernière prospection par courrier en boîte aux lettres en juillet 2025).

Le collectif se réunit au moins une fois par an (avec invitation des maires des communes de Blaringhem, Boeseghem et Wittes). L'exploitant et les nez échangent toute l'année via la plateforme web mise en place par Odometric. L'exploitant prévient à l'avance les nez des évènements susceptibles de générer des odeurs. Les nez peuvent signaler les odeurs perçues et même les localiser. La plateforme permet à l'exploitant de produire des cartes et des graphes à partir des données collectées.

De manière plus générale, tout riverain peut signaler ou poser des questions relatives aux odeurs

au référent odeur identifié par l'exploitant (A.D, ingénieur environnement) via le standard de la société. Les mairies redirigent systématiquement vers ce standard et sur le numéro du cabinet Odometric.

Par ailleurs, l'exploitant a complété le dispositif mis en place par Odometric par un système de rondes quotidiennes par certains membres du personnel, qui couvrent les points névralgiques du site mais aussi les secteurs de Blaringhem, Wittes et Boeseghem où des odeurs ont déjà été signalées.

Selon le registre des rondes odeurs depuis le 01/07/2026, des odeurs ont été perçues le 01/09/2026 et le 07/09/2026 (odeurs de type épandage/biogaz rue du mont d'hiver et/ou rue de Neuffossé), jours où le plaignant a subi des odeurs. Il n'y a par contre pas de correspondance exacte entre l'ensemble des dates de signalement du plaignant et les relevés des rondes de l'exploitant.

Le registre n'a pas été rempli du 28/07/2026 au 24/08/2026 (l'intérim de l'agent préposé à la ronde n'a pas été assuré durant ses congés).

Il faut également rappeler que les seules installations fonctionnant la nuit sont les installations de collecte / traitement / valorisation du biogaz et les installations de méthanisation.

Les installations de méthanisation du site n'ont pas été contrôlées lors de l'inspection. Le jour de l'inspection, les odeurs de ces installations semblent limitées à leur bâtiment et à ses abords immédiats (quelques mètres).

A noter que par courriel du 20/02/2026, l'exploitant avait expliqué à la DREAL avoir choisi de ne pas intégrer le plaignant à l'observatoire, du fait de la distance importante et du fait que le plaignant soit proche d'exploitations agricoles émettrices d'odeurs.

A l'issue de la présente inspection, rien ne permet d'attribuer avec certitude les odeurs perçues par le plaignant aux installations exploitées par Baudelet, même si des non-conformités sont constatées concernant certaines installations susceptibles d'émettre des odeurs (cf. constats précédents). Des investigations complémentaires sont à mener sur le site mais également sur d'autres installations autour du plaignant. Enfin, certaines installations susceptibles d'être à l'origine des odeurs perçues (dont exploitations agricoles) ne relèvent pas du périmètre de contrôle de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite